

COMMUNE DE CHANTERAC
Département de la Dordogne

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 13 Septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire.

PRESENTS : MAGNE Jean-Michel, BERTRANDIAS Isabelle, CAULIER Yvon, LEHELLE Martine, LATREILLE Anne, CHEVALIER Cécile, ESTEVE Morgane, HERBERT Francis, MATHIAS Catherine, DUMONTEIL Evelyne, LAMBERT Nicolas, MOZE Audric, TOMY Julien

ABSENTS : DAGUT Jérôme, VACHE Marie- Laurence (pouvoir donné à LATREILLE Anne)

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDIAS Isabelle

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 Mai 2023

Le compte-rendu est approuvé à la majorité.

Délibération 28/2023 : Passage de la M57 à la M14

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, le budget Logements Sociaux et le budget Lotissement à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis ».

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 19/07/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de CHANTERAC au 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 **développée.**

Article 2 : que la **nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal, Budget Logements Sociaux et Budget Lotissement ;**

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : **de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ou de certaines immobilisations selon les choix de la commune en linéaire année pleine**

Article 5 : d'autoriser Monsieur Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Approuve le passage à la M57.

Délibération 29/2023 : Création emploi ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet

exprimée en heures et minutes,

Compte tenu du tableau d'avancement de grade pour l'année 2023 et de la délibération n°52 en date du 08 décembre 2021 sur la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, avec une durée hebdomadaire de 35 heures.

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- Entretien des voies et réseaux et équipements,
- Entretien Bâtiments communaux et espaces verts
- Responsable de la station épuration

Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois d'Adjoints Techniques Territoriaux.

Il propose d'établir le tableau des emplois communaux à compter **du 01/10/2023** pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 01/01/2022

DECIDE :

A- Les effectifs du personnel communal sont fixés comme suit :

EMPLOIS	Effectif	Durée Hebdo	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS des Fonctionnaires pouvant occuper les EMPLOIS
Rédacteur territorial avec fonction de secrétaire de mairie et Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe avec fonction de secrétaire de mairie	0	35	- tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable - rédaction des actes juridiques et des actes d'état-civil -secrétariat et urbanisme - préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil Municipal	Cadre D'emplois Des Rédacteurs Territoriaux
Rédacteur Principal de 1ère classe avec fonction de secrétaire de mairie	1	35	- tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable- rédaction des actes juridiques et des actes d'état-civil -secrétariat et urbanisme - préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil Municipal	Cadre D'emplois Des Rédacteurs Territoriaux
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	0	22	- ménage des bâtiments communaux - surveillance transports scolaires	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux
Adjoint technique Territorial Principal De 2 ^{ème} classe	1	35	- entretien polyvalent des bâtiments, - voies et réseaux et équipements - responsable station d'épuration	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux
Adjoint technique Territorial Principal De 1ère classe	1	35	- entretien polyvalent des bâtiments, - voies et réseaux et équipements - responsable station d'épuration	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux

Adjoint territorial d'animation	1	20	-aide au service et surveillance des enfants au restaurant scolaire, -encadrement et animations des activités périscolaires - responsable animations de la bibliothèque	Cadre D'emplois Des Adjoins Territoriaux D'animation
Agent de Maîtrise	0	35	- responsable station d'épuration - direction /exécution des activités d'un atelier et/ou chantier(s) - encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C - surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	Cadre D'emplois Des Adjoins Techniques Territoriaux
Agent de Maîtrise Principal	1	35	- responsable station d'épuration - direction /exécution des activités d'un atelier et/ou chantier(s) - encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C - surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	Cadre D'emplois Des Adjoins Techniques Territoriaux
Adjoint technique	1	09	-Responsable de l'entretien ménage des bâtiments communaux	Cadre D'emplois Des Adjoins Techniques Territoriaux

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération 30/2023 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 13 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par voix pour : 14 voix contre : 0 abstentions : 0

- Décide que l'éclairage public sera interrompu de 22h30 à 06h00 pour les foyers n° 18 et 19, rattachés à l'armoire 0479.
- Décide que l'éclairage public sera interrompu de 22h30 à 06h00 et de 23h30 à 6h00 (du 15/05 au 30/09) pour les foyers n° 1, 2, de 4 à 12, 15, 16, de 21 à 23, 25, de 29 à 33, de 40 à 51, de 61 à 72, de 76 à 85, rattachés à l'armoire n° 0685.
- Décide que l'éclairage public sera permanent pour les foyers n° 13, 17, 24, 26, 27, 28, de 52 à 60, rattachés à l'armoire n° 0685.
- Décide que l'éclairage public sera totalement supprimé pour le foyer n° 20, rattachés à l'armoire n° 0685.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés

Délibération 31/2023 : Achat partie de parcelle à Madame Brigitte COSTA – Acte Notaire

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 19 octobre 2022 concernant l'achat d'une partie de parcelle appartenant à Madame Brigitte COSTA, domiciliée à Chantérac, Place de l'église.

Le bornage a été réalisé par le géomètre et une copie du document d'arpentage est parvenu chez Maître VIGARA-CLIMENT, notaire à Saint-Astier.

La cession a été fixée au prix de 3 000 €. La surface a été fixée par le document d'arpentage, soit 57a46ca.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- décide d'acquérir la parcelle AV n° 476 d'une surface de 57a46ca appartenant à Madame Brigitte COSTA pour la somme de 3 000 euros,
- autorise Monsieur Le Maire à signer les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire de la Commune de Chantérac, est désigné pour représenter la commune et signer en son nom l'acte authentique établi par Maître VIGARA-CLIMENT, notaire à Saint-Astier.

Délibération 32/2023 : Convention autorisant le recrutement d'agents non titulaires par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération 33/2023 : PORTE-DRAPEAU**Définition de la fonction de porte-drapeau :**

Le porte-drapeau est une personne ; homme ou femme, civil ou ancien militaire, âgé au minimum de 13 ans, dont la fonction est de porter une hampe à laquelle est attachée un drapeau, dans le but de l'exhiber lors d'un défilé, d'une cérémonie ou d'une manifestation pour représenter une commune ou les membres d'une association patriotique, du souvenir ou de la mémoire.

Le porte-drapeau tient à la main droite une hampe laquelle est portée dans un baudrier supporté par l'épaule droite.

Nomination du porte-drapeau :

Pour une collectivité, le Maire ou le Conseil Municipal nomme par décision écrite, un adjoint, un conseiller ou un habitant de la commune à la fonction de porte-drapeau. Pour une association, il s'agit d'un membre ou d'une personne non-adhérente présentant un intérêt pour la Mémoire et l'honneur rendu à nos morts pour la France qui se voit confié cette fonction, nécessaire à l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Monsieur Le Maire propose de nommer Monsieur LACOSTE Dany, Maurice comme porte-drapeau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité **DECIDE** de nommer :

- Monsieur LACOSTE Dany Maurice, Porte-Drapeau de la Commune de Chantérac.

**Délibération 34/2023 : _Présentation du rapport annuel des syndicats : SDE24, SMDE, SMD3
Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord pour l'exercice 2022**

Monsieur Le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel :

- du SDE24,
- du SMDE,
- du SMD3
- du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

**Délibération 35/2023 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du
service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022
du SIEAP de TOCANE SAINT APRE.**

Monsieur Le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP de TOCANE SAINT APRE.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Délibération 36/2023 : _MOTIONS

Monsieur Le Maire donne lecture des motions de :

- Monsieur le Président de l'UDM de la Dordogne
 - ▶ Pour la défense de l'hôpital public et l'accès aux soins pour tous en Dordogne
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne pour
 - ▶ l'accès à la santé et à la lutte contre les déserts médicaux,
 - ▶ le soutien aux missions locales
 - ▶ le soutien aux maires et aux élus locaux.

Il demande l'avis de l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

- ADOPTE la motion pour la défense de l'hôpital public et l'accès aux soins pour tous en Dordogne ci-annexée et autorise Monsieur Le Maire à la signer.
- APPROUVE les motions du Département de la Dordogne pour
 - ▶ le soutien aux missions locales (N°23-125 du 30/06/2023)
 - ▶ le soutien aux maires et aux élus locaux (N°23-127 du 30/06/2023)
 - ▶ l'accès à la santé et à la lutte contre les déserts médicaux (23-129 du 30/06/2023)

Délibération 37/2023 : Mise en conformité et extension de la salle des fêtes

Lot n°05 MENUISERIES EXTERIEURES – Avenant n°1

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de la salle des fêtes pour le lot n°5 Menuiseries Extérieures. SAS BERGES

▶ Objet de l'avenant n°1 :

- Suppression du poste 9.1.1 : Fenêtre un vantail salle des fêtes
8 unités - Impact financier : - 3 720,00 € HT
- Suppression du poste 7.1.3 : Porte d'accès cuisine
1 unité- Impact financier : - 1704,00 € HT
- Ces travaux ne sont pas assortis d'un délai complémentaire.

► **indice financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 5 424,00 € HT
- Montant TTC : - 6 508,80 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : - 7,84 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 63 772,00 € HT
- Montant TTC : 76 526,40 € TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'avenant n°1 au Lot n°5 Menuiseries extérieures, du marché suivant acte d'engagement conclu avec SAS BERGES en date du 13 janvier 2023.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 38/2023 : Mise en conformité et extension de la salle des fêtes

Lot n°09 MENUISERIES INTERIEURES – Avenant n°1

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de la salle des fêtes pour le lot n°09 Menuiseries Intérieures. LAFAYE BATIMENT

Cet avenant est a pour objet de prendre en compte des travaux supplémentaires.

► **Objet de l'avenant n°1 :**

-Pose d'un lavabo

► **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

- Montant de l'avenant :
- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3 696,00 € HT
- Montant TTC : 4 435,20 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 6,52%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 60 379,69 € HT
- Montant TTC : 72 455,63 € TT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'avenant n°1 au Lot n°09 Menuiseries intérieures, du marché suivant acte d'engagement conclu avec LAFAYE BATIMENT en date du 13 janvier 2023.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération 39/2023 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX DE RENOVATION LOGEMENTS COMMUNAUX

Pour réaliser des travaux de rénovations d'un logement communal, il est nécessaire de confier une mission de maîtrise d'œuvre à un organisme.

Une consultation a donc été engagée. Trois propositions ont été reçues en mairie.

Celles de :

- ACTEBA, Monsieur Jean-Charles MONDIERE de PERIGUEUX 24000,
- A2P.R, Madame Marion MEZEGUE de LA FORCE 24130,
- WHA, Monsieur Nicolas HOFFMANN de PERIGUEUX 24000,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition de Monsieur Jean-Charles MONDIERE, pour un coût de 12 950,00 H.T. Cette offre comprend la mission de bases, l'EXE et l'OP.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour le compte de la Commune.

Délibération 40/2023 : Mise en conformité et extension de la salle des fêtes**Lot n°6 CVC-Avenant n°1**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de la salle des fêtes pour le lot n°6 CVC. SAS HERVE THERMIQUE

Cet avenant est le fait de la création d'une nouvelle prestation

► Objet de l'avenant n°1 :

- Création d'un évier extérieur : 568,14 € HT
- Ces travaux ne sont pas assortis de délais complémentaires

► Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 568,14 € HT
- Montant TTC : 681,77 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,82 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 63 697,22 € HT
- Montant TTC : 76 436,66 € TTC

Après en avoir délibéré est à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

-**APPROUVE** l'avenant n°1 au lot 6 CVC du marché suivant, acte d'engagement conclu avec SAS HERVE THERMIQUE en date du 13/01/2023

-**AUTORISE** Monsieur Magne à signer les documents correspondants.

Délibération 41/2023 : Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 06 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur Le Maire propose de renouveler cet emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent d'entretien qui assurera les fonctions suivantes :
 - Maintenance des bâtiments et des locaux
 - Entretien des espaces verts
 - Petits travaux d'entretien
- Durée des contrats : 06 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de renouveler le poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de services technique qui assurera les fonctions suivantes :

- Maintenance des bâtiments et des locaux
- Entretien des espaces verts
- Petits travaux d'entretien

- Durée des contrats : 06 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce renouvellement à compter du 01 novembre 2023.

Délibération 42/2023 : Désignation d'un référent déontologue pour élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.11111-1,

Vu le Code Général de la fonction Publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 13/09 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour élus locaux de CHANTERAC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 266-14 du code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge de Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux-Centre de Gestion de la Dordogne-Maison des Communes-1 boulevard de Saltgourde-BP 108-24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Décide d'accepter la proposition du Centre de Gestion et donc de désigner Monsieur Alain PARIENTE comme référent déontologue.

Délibération 43/2023 : Médiation Préalable Obligation (MPO)

Approbation de la Convention avec les collectivités de Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14,

Vu la loi n ° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

Vu le décret n ° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS) signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021,

Vu la délibération en date du 01/07/2022 actant la modalité de collaboration entre le CDG 24 et le CDG 16 pour la mise en œuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne,

Vu la convention entre le CDG 24 et les collectivités/ établissements publics de la Dordogne qui souhaitent y adhérer,

Monsieur le Maire rappelle le principe selon lequel la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il précise qu'une procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) a été instaurée et expérimentée en application de l'article 5 de la loi n ° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Le décret d'application du 16 février 2018 organisait les modalités de la procédure d'expérimentation en matière de médiation préalable obligatoire, pour les procédures engagées au plus tard le 31 décembre 2021 : la MPO concernait les litiges relatifs aux seules décisions individuelles défavorables.

Certains centres de gestion s'étaient saisis de la possibilité d'exercer cette compétence au profit des collectivités et établissements publics situés dans leurs territoires.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n ° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ».

De plus, le décret n ° 2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de

Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné par une convention.

La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le Schéma Régional de Coopération et de Mutualisation et de Spécialisation. Ainsi lorsqu'un CDG ne souhaite pas désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, il peut demander à un autre CDG d'assurer la mission.

Le Maire précise que le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de conclure une convention avec le Centre de Gestion de la Charente pour la mise en oeuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaitent en bénéficier.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de signer une convention - annexée à la présente délibération - avec le CDG 24 qui assure cette mission pour le compte de la collectivité.

Le Maire donne lecture des différents articles de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les termes de la présente convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et à engager l'ensemble des démarches nécessaires.

COLUMBARIUM

Monsieur Le Maire explique que l'A.T.D. a fait deux propositions pour agrandir le columbarium. Le Conseil retient l'offre pour un montant de 22 800 euros H.T.

DROIT DE PREEMPTION

La commune ne fait pas jouer son droit de préemption sur les ventes suivantes :

- FAURE Jean-François /LUCAS Laurent à Beauterie
- DOMINGUEZ Marie-Christine /MOULIN Terence à Marty

Questions diverses et communications diverses

- PLUi : Mise en place d'un groupe de travail : Martine, Isabelle, Audric. Julien, Nicolas
- Salle des fêtes : Mise en place d'un groupe de travail pour la location, animations futures et déchets
- Financement du voyage scolaire – Ecole Primaire de Chantérac : 1 000 euros
- Adressage : on a reçu les poteaux. La livraison des panneaux est prévue pour la fin du mois.
- Courrier de la Préfecture Seuil d'alerte : CCIVS et Commune

Récapitulatif des délibérations prises

Délibération n° 28/2023 : Passage de la M57 à la M14

Délibération n° 29/2023 : Création emploi adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Délibération n° 30/2023 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 13 septembre 2023

Délibération n° 31/2023 : Achat partie de parcelle à Madame Brigitte COSTA – Acte Notaire

Délibération n° 32/2023 : Convention autorisant le recrutement d'agents non titulaires
_ par l'intermédiaire de Centre de Gestion de la Dordogne

Délibération n° 33/2023 : Porte-drapeaux

Délibération n° 34/2023 : Présentation du rapport annuel des syndicats : SDE24, SMDE, SMD3 et Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord pour l'exercice 2022

Délibération n° 35/2023 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public D'alimentation 'en eau potable pour l'exercice 2022 du SIEAP de TOCANE SAINT APRE

Délibération n° 36/2023 : MOTIONS

Délibération n° 37/2023 : Mise en conformité et extension de la salle des fêtes- Lot n°05 MENUISERIES EXTERIEURES – Avenant n°1

Délibération n° 38/2023 : Mise en conformité et extension de la salle des fête- Lot n°09 MENUISERIES INTERIEURES – Avenant n°1

Délibération n° 39/2023 : Mission de maîtrise travaux de rénovation de logements communaux

Délibération n° 40/2023 : Mise en conformité et extension de la salle des fêtes
Lot n°6 CVC-Avenant n°1

Délibération n° 41/2023 : Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif
du parcours emploi compétences

Délibération n° 42/2023 : Désignation d'un référent déontologue pour élus locaux

Délibération n° 43/2023 : Médiation Préalable Obligation (MPO)
Approbation de la Convention avec les collectivités de Dordogne

Rien ne restant à l'ordre du jour, Le Maire déclare la séance close. La séance a été levée à 20h30